



Mairie de Marsac sur Don
 1 rue Pierre Perchais
 44170 MARSAC SUR DON
 ☎ 02.40.87.54.77
 📠 02.40.87.51.29
 ✉ info@mairie-marsacsurdon.fr

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION COMMUNE DE MARSAC SUR DON

VOIE COMMUNALE N°6 RUE DU PRIEURÉ/LE PIGEON/LA HERBRETAIS

Le Maire de la Commune de Marsac sur Don, (Loire-Atlantique),

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles L. 110-1 et suivants, R. 411-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande de prolongation formulée par la société France THD, représentée par M AKKUS Erkin, sollicitant un arrêté de circulation pour des travaux d'installation de déploiement fibre optique, d'accès aux chambres et poteaux télécom et d'accès aux armoires de rue situés sur la voie communale n°6 située « rue du Prieuré » et aux lieudits « le Pigeon » et « la Herbretais » à Marsac sur Don (Loire Atlantique) ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement de la circulation sur la voie communale n°6 située « rue du Prieuré » et aux lieudits « le Pigeon » et « la Herbretais », afin de permettre la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des ouvriers chargés de la réalisation desdits travaux et des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : du 24 septembre au 03 octobre 2024 la circulation routière sera réglementée sur la voie communale n°6 située « rue du Prieuré » et aux lieudits « le Pigeon » et « la Herbretais » sur la commune de MARSAC SUR DON.

Article 2 : La circulation sera alternée manuellement dans les deux sens et limitée à 50km/h.

Article 3 : la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées la société France THD, représentée par M AKKUS Erkin, chargée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Marsac-

sur-Don et placardé aux extrémités du chantier.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de MARSAC-SUR-DON, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique « Brigade de GUEMENE-PENFAO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.



Marsac-sur-Don, le 23.09.2024
Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,


Dominique POUPARD

Affichage le **24.09.24**